

MM. HILLAH Dzodji, conseiller technique du ministre
AKAKPO Aholou, attaché de presse du ministre
AMONA Lanhissie, chargé d'études à la DPP/DGDR
KOKO Délagnoh, chargé d'étude à la DPP/DGDR
TCHABODE Alassani, chef Division Installation des
Jeunes ruraux

Art. 2 — Le ministre du Développement rural de l'Environnement et du Tourisme et le directeur général du Développement rural sont respectivement le président d'honneur et le vice-président dudit noyau central.

Art. 3 — Le noyau central est chargé de :
- l'élaboration d'un plan d'action sectoriel de lutte contre le SIDA/MST.

- la mise en œuvre des activités de prévention et de lutte contre le SIDA/MST ainsi que le suivi-évaluation en collaboration avec le Programme National de Lutte contre le SIDA (PNLS) ;

- de veiller à l'insertion du volet + SIDA/MST dans les projets de développement intégré.

Art. 4 — Les Directeurs Régionaux du Développement Rural sont chargés de mettre en place :

- Un noyau régional de trois membres dans chaque Direction Régionale du Développement Rural dont au moins un membre provenant des projets et sociétés d'état ayant un volet vulgarisation.

Art. 5 — Les Directeurs Régionaux et sectoriels sont chargés des activités IEC (information-Education-Communautaire) en collaboration avec les secteurs locaux de santé.

Art. 6 — Les Directeurs Régionaux du Développement Rural sont les Présidents des noyaux régionaux.

Art. 7 — Les listes des noyaux régionaux et sectoriels doivent être communiquées au noyau central dès la nomination de leurs membres.

Art. 8 — Les membres du noyau central assistés du Directeur Administratif et Financier (DAF) et les Chefs secteurs sont chargés chacun en ce qui les concerne de l'exécution de la présente décision.

Art. 9 — La présente décision prend effet pour compter de la date de sa signature et sera communiquée partout où besoin sera.

DECISION N° 145 MDRET du 26 juin 1995 portant rectificatif à la Décision n° 19/MDR du 19 juillet 1993.

Article premier — Est et demeure rapportée la décision n°

19/MDR du 19/07/93 portant répartition des attributions entre les membres du Cabinet en ce qui concerne l'Article 3.

Art. 3 — Nouveau — Lire :

A. - LES ATTRIBUTIONS DU DIRECTEUR DE CABINET

- Le Directeur de Cabinet assure :

- la coordination, le suivi des actions et la diffusion de l'information au niveau de cabinet

* le suivi des relations et correspondances

* le suivi des relations avec l'étranger

- examine le courrier à l'arrivée et au départ

- veille à l'exécution des directives du Ministre

- effectue les missions que le Ministre voudra lui confier

- signe les courriers relatifs aux affaires suivantes :

* ampliation d'arrêtés et décisions de nomination, d'affectation, de congés de maternité, congés annuels ;

* permission d'absence ne dépassant pas huit jours

* transmission des pièces, dossiers et documents aux différents départements ministériels y compris l'étranger, à l'exception de la Présidence de la République et de la Primature.

* attestation de service et certificat de travail des cadres D,C,B, et A.

* notation des cadres D,C,B et A2.

* attestation d'utilisation de véhicule pour les besoins de service.

B — LES ATTRIBUTIONS DE L'ATTACHE DE CABINET

L'Attaché de Cabinet

- seconde le Directeur de Cabinet

- effectue toutes les missions que le Ministre lui confie

Dans le cadre de la politique de rigueur et d'austérité, il assure le suivi et le contrôle des dépenses : eau, électricité, téléphone, matériel et fournitures au niveau du Cabinet et des autres services du département.

- effectue le contrôle de la ponctualité des agents et de la discipline des agents et de la discipline en général.

- organise les audiences et les rencontres du Ministre

- prépare les missions et voyages du Ministre

- signe les courriers relatifs aux affaires suivantes :

* documents à tous les services du Ministère du Développement Rural

* notation des agents permanents

* attestation de service et certificat de travail des agents permanents

* Etats Modèle "A"

* Bons de Commande

Le reste sans changement.